

DECISION N° 295 /2022 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

La Directrice du Centre Hospitalier Vauclaire et des EHPAD de Montpon, Mussidan et Neuvic

- Vu la sixième partie, le livre I, titre IV, chapitre III du Code de la Santé Publique et notamment son article L.6143-7;
- Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature par le Directeur d'un établissement public de santé;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- Vu la décision n°175/2022 nommant Madame Annelyse CAGNA-PERAZZO en qualité de Cadre Assistant de pôle ;
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 16 août 2022, plaçant Madame Stéphanie CAZAMAJOUR en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directrice du Centre Hospitalier Vauclaire et des EHPAD de Montpon, de Mussidan et de Neuvic,

Décide

<u>ARTICLE 1er</u>: La délégation permanente est donnée à Madame Anouk PERRARD, Faisant Fonction de Directrice Adjointe en charge des Ressources Humaines, pour signer en toutes matières ressortissantes à ses attributions, les actes, décisions, pièces et correspondances concernant:

Le personnel non médical :

- La gestion des effectifs non médicaux ;
- La formation continue;
- Le service social du personnel;
- L'ordonnancement des dépenses et de la mise en recouvrement des recettes de la Direction des Ressources Humaines;
- Les ordres de mission ;
- Les frais de déplacement (hors changement de résidence).

ARTICLE 2 : sont exclus des délégations consenties par l'article 1er de la présente décision :

- Les actes portant nomination du personnel;
- La gestion administrative des carrières des personnels ;
- Les décisions ayant trait à l'ensemble de la carrière des personnels ;
- Les correspondances avec les organisations syndicales, les élus, la Fédération Hospitalière de France et les correspondances à caractère protocolaire avec la tutelle;
- Les notes de service ;
- Les décisions relatives à l'organisation de concours et examens professionnels;
- Les contrats de recrutement.

ARTICLE 3 : Monsieur Matthieu SAJOUS, Faisant Fonction de Directeur des Soins, est autorisé à signer :

- Les bons de congés et autorisations d'absence du personnel soignant y compris pour le personnel de rééducation;
- Les ordres de mission du personnel soignant y compris pour le personnel de rééducation pour la formation continue et pour les sorties et activités thérapeutiques.
- Les conventions de stage des étudiants de la filière des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, accueillis dans une des structures de l'établissement, à l'exclusion des conventions de stage concernant des agents de l'établissement, partant en stage de comparaison dans un autre établissement.

En son absence, Mesdames Annelyse CAGNA-PERAZZO et Marie-Christine MANGONOT-COUASNON ainsi que Messieurs Hervé DELAGE et Daniel LARRAUFIE, Cadres Assistants de pôle, sont autorisés à les signer.

ARTICLE 5 : La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

<u>ARTICLE 6</u>: La présente décision sera affichée dans l'établissement et fera l'objet d'une communication au Conseil de Surveillance, d'une notification à Monsieur le Receveur et aux intéressés. La décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Fait à Montpon, le 5 septembre 2022

Stéphanie CAZA